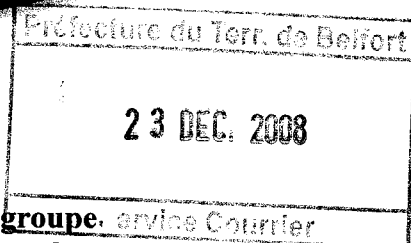




CS - 6.11

**Signature d'un contrat-groupe
d'assurance du personnel
avec le Centre de Gestion**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 17 décembre 2008

RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a donné mandat au Centre de Gestion, par délibération CS 4.15 du 4 juin 2008, pour conduire une mission de négociation et de conclusion de contrat-groupe d'assurance du personnel.

Cette démarche a pour objet de finaliser un nouveau contrat à expiration du contrat en cours, soit à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle s'adresse aux communes et établissements publics intéressés, dont le S.E.R.T.R.I.D, qui a fait le choix de la prestation proposée par le Centre de Gestion.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code des Marchés Publics ;
- le Code des Assurances ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 alinéa 5
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Centre de Gestion a retenu au terme d'un marché négocié la compagnie APRI PREVOYANCE, filiale de la CNP. La gestion du contrat continuera d'être confiée par l'assureur à un courtier, DEXIA-SOFCAP.

Le Centre de Gestion a signé le contrat définitif, qui déterminera le contenu des prestations et des obligations de chacune des parties durant la durée du marché, soit trois ans du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

APRI PREVOYANCE s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents, sans augmentation de taux pendant les trois années d'application du marché.

La collectivité peut rompre son engagement en cours de marché, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément au décret n° 86-552 du 14 mars 1986 précité, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Cependant, pour tout ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra alors lier le Centre de Gestion et la collectivité.

Le remboursement de l'assureur est versé directement à la collectivité.

Le Comité Syndical est appelé à délibérer sur ce dossier et à exercer un choix entre les différentes options qui sont ouvertes.

Monsieur le Vice-Président précise que les taux proposés, à garanties identiques, sont plus favorables, soit, pour la couverture tous risques du personnel titulaire et stagiaire affilié à la C.N.R.A.C.L, 6.10% de la masse salariale contre 7.70%.

Il propose de retenir pour le personnel titulaire et stagiaire affilié à la CNRACL la garantie tous risques, qui couvre les cas de figure suivants :

- décès ;
- accidents du travail ;
- maladie professionnelle ;
- maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours par arrêt) ;
- longue maladie ;
- longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- maternité ;
- paternité ;
- adoption.

Il propose également de ne pas souscrire de garantie pour les fonctionnaires et les non titulaires relevant de l'IRCANTEC.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE le Comité Syndical :

- **ACCEPTE l'adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance du personnel proposé par le Centre de Gestion, pour le personnel titulaire et stagiaire affilié à la CNRACL, dans les conditions précitées, soit un taux de cotisation de 6.10 % correspondant à la couverture de l'ensemble des risques ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier de remboursement des primes avec le Centre de Gestion.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 17 décembre 2008, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 4 DEC. 2008 conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le 23 DEC. 2008

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

